

ENTENTE ADMINISTRATIVE
ENTRE
LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC ET
LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

L'Entente exprime le compromis auquel le juge en chef et le ministre de la Justice en sont arrivés. Ce compromis est le fruit des efforts faits par les deux parties afin de mettre un terme à l'amiable au litige qui les oppose devant la Cour supérieure (500-17-121965-225). Il comporte des concessions au bénéfice des justiciables et du système de justice.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le ministre de la Justice ne peut exiger un critère additionnel à ceux déterminés en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 88, en lien avec la connaissance ou le niveau de connaissance spécifique des candidats à la fonction de juge d'une autre langue que le français sauf si, conformément à l'article 12 de la *Charte de la langue française*, le ministre de la Justice estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer un tel critère.

CONSIDÉRANT QUE la présente Entente constitue un moyen raisonnable pris par le ministre de la Justice, après consultation du ministre de la Langue française, pour, d'une part, éviter d'imposer à un candidat à la fonction de juge une exigence de maîtrise de la langue anglaise (ci-après « l'**Exigence** ») et, d'autre part, répondre aux besoins du juge en chef quant à la gestion efficace des assignations et de la confection des rôles.

CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent que la nomination des juges relève du pouvoir exécutif et que l'assignation des juges et la confection des rôles relèvent du pouvoir judiciaire, celles-ci considèrent essentielle leur collaboration afin de mettre un terme au différend qui les oppose dans le cadre du dossier judiciaire devant la Cour supérieure (500-17-121965-225), au bénéfice des justiciables du Québec et du système de justice.

En raison de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le ministre de la Justice convient que l'Exigence est nécessaire et apparaîtra comme un critère de sélection dans les avis de poste à pourvoir d'un juge de la Cour du Québec, selon les conditions énoncées ci-dessous.

2. Les parties conviennent que les seuls districts judiciaires pour lesquels l'Exigence pourra apparaître comme critère de sélection dans les avis de poste à pourvoir sont identifiés à l'Annexe de la présente Entente et que la maîtrise de la langue anglaise n'est pas nécessaire pour les districts identifiés à cette même Annexe par la mention « Pas d'exigence ».

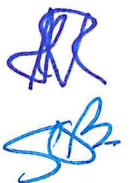
3. Les pourcentages identifiés à l'Annexe correspondent à la proportion de juges devant maîtriser la langue anglaise sur l'ensemble des juges dont le lieu de résidence est le district identifié à cette même Annexe et qui sont en fonction à la date de signature de la présente Entente (ci-après « la **Proportion** »). Lorsqu'un pourcentage est précisé pour une chambre, la proportion s'applique aux juges affectés à cette chambre. Lorsque le résultat de cette proportion ne donne pas un chiffre entier, le nombre de juges est arrondi au chiffre entier inférieur.

4. Les parties conviennent que si la Proportion dans une chambre d'un district donné est atteinte, il n'y aura pas d'Exigence pour les avis de poste à pourvoir à cette chambre. Cette proportion est atteinte en prenant en considération les juges nommés suivant un concours exigeant un degré de connaissance de la langue anglaise ou les juges qui, dans leur dossier de candidature à la fonction de juge, ont indiqué avoir un degré de connaissance de la langue anglaise ou qui ont présidé des audiences en anglais sans l'aide d'un interprète.

5. Le ministre de la Justice convient que les avis de poste à pourvoir pour lesquels il n'y aura pas d'Exigence dans un district où il y a un pourcentage indiqué à l'Annexe, conformément au paragraphe 1, contiendront, à la demande du juge en chef, une mention selon laquelle le juge sera appelé à présider des audiences en anglais. Ces avis mentionneront que le juge pourrait devoir s'engager, à la demande du juge en chef, à perfectionner ses connaissances de la langue anglaise. À cet égard, ces avis contiendront une mention selon laquelle un candidat devra souscrire un engagement formel à suivre tous programmes de perfectionnement demandés par le juge en chef en vue de perfectionner ses connaissances de la langue anglaise. Pour plus de précision, ces mentions n'apparaîtront pas pour les postes dans les districts judiciaires où il est indiqué « Pas d'exigence » à l'Annexe. Cependant, dans ce dernier cas, l'avis contiendra une mention que le juge pourrait être appelé à présider une audience en anglais, notamment avec l'aide d'un interprète, sous réserve des obligations prévues au Code criminel.

6. Les parties conviennent que lorsqu'un avis de poste à pourvoir contient une mention selon laquelle un juge sera appelé à présider des audiences en anglais, cette mention ne constitue pas une exigence au sens de l'article 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et donc qu'il ne s'agit pas d'un critère de sélection pouvant être évalué par le comité de sélection au sens de l'article 25 du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*.

7. Le ministre de la Justice convient par ailleurs que l'Exigence est nécessaire considérant les fonctions qu'occupent, au moment de la signature de la présente Entente, les juges de paix magistrats. Par conséquent, l'Exigence apparaîtra comme un critère de sélection dans l'Avis de tous les juges de paix magistrats.



8. Les parties conviennent que la présente Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et met un terme au litige qui les oppose devant la Cour supérieure (500-17-121965-225). Par conséquent, les parties s'engagent, avant le 11 décembre 2023, à déposer un avis de règlement hors cour et à entreprendre les démarches requises pour mettre fin formellement à la procédure devant la Cour supérieure qui devient théorique.

9. La présente Entente est faite sans admission, en fait ou en droit, et dans le seul but de régler à l'amiable le litige entre les parties.

10. La présente Entente prend effet à la date de la signature des parties. Elle peut faire l'objet de modification avec l'accord des parties.

11. Les parties conviennent de diffuser, lorsque l'Entente sera mise en forme, le communiqué commun, en annexe de la présente Entente, confirmant le compromis auquel elles en sont arrivées. La présente Entente sera alors accessible au public.

Signé

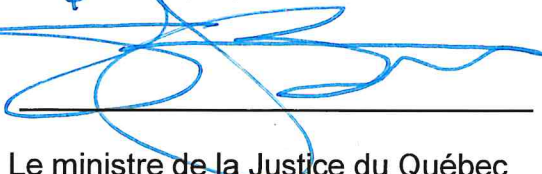
6 décembre 2023.



Le juge en chef de la Cour du Québec

Signé

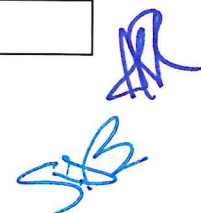
6 décembre 2023.



Le ministre de la Justice du Québec



Régions de coordination	Districts judiciaires	Proportion de juges devant maîtriser la langue anglaise		
		Chambre criminelle et pénale	Chambre de la jeunesse	Chambre civile
Abitibi-Témiscamingue-Eeyou-Istchee-Nunavik	Abitibi	100 % des juges affectés à la cour itinérante		
	Rouyn-Noranda	100 % des juges affectés à la cour itinérante		
	Témiscamingue	Couvert par la région de coordination de l'Abitibi-Témiscamingue Eeyou-Istchee-Nunavik		
Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Baie-Comeau	Pas d'exigence		
	Mingan	100 % des juges		
	Bonaventure	100 % des juges		
	Gaspé	100 % des juges		
	Kamouraska	Pas d'exigence		
	Rimouski	Pas d'exigence		
Estrie	Bedford	90 % des juges		
	Drummond	Pas d'exigence		
	Mégantic	Pas d'exigence		
	Saint-François	80 % des juges	80 % des juges	80 % des juges
Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle	Joliette	80 % des juges	80 % des juges	50 % des juges
	Labelle	100 % des juges		
	Laval	90 % des juges	90 % des juges	80 % des juges
	Terrebonne	90 % des juges	90 % des juges	80 % des juges
Mauricie-Bois-Francs-Centre-du-Québec	Arthabaska	Pas d'exigence		
	Saint-Maurice	Pas d'exigence		
	Trois-Rivières	Pas d'exigence		



Régions de coordination	Districts judiciaires	Proportion de juges devant maîtriser la langue anglaise		
		Chambre criminelle et pénale	Chambre de la jeunesse	Chambre civile
Montérégie	Beauharnois	90 % des juges		
	Iberville	Pas d'exigence		
	Longueuil	90 % des juges	90 % des juges	80 % des juges
	Richelieu	Pas d'exigence		
	Saint-Hyacinthe	Pas d'exigence		
Montréal	Montréal	90 % des juges	90 % des juges	90 % des juges
Outaouais	Gatineau	90 % des juges	90 % des juges	90 % des juges
	Pontiac	Couvert par la région de coordination de l'Outaouais et district de Labelle		
Québec-Chaudière-Appalaches	Beauce	Pas d'exigence		
	Charlevoix	Pas d'exigence		
	Frontenac	Pas d'exigence		
	Montmagny	Pas d'exigence		
	Québec	Pas d'exigence		
Saguenay-Lac-St-Jean	Alma	Pas d'exigence		
	Chicoutimi	Pas d'exigence		
	Roberval	Pas d'exigence		